



MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE



Mesures de biosécurité renforcées à appliquer
pour les **chasseurs** et **détenteurs d'appelants**
ou de **gibier à plumes**



- Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux

Suite à la découverte de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays de l'Union européenne et plus particulièrement sur des oiseaux sauvages, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à modéré" sur l'ensemble du territoire national et "élevé" pour les zones à risque particulier.

Ces dernières correspondent aux zones écologiques humides propices à la concentration de l'avifaune migratrice.

Si vous êtes dans une zone à risque élevé, vous devez impérativement éviter :

- ▶ tout lâcher de tout gibier à plumes (faisans, perdrix, canards colverts...),
- ▶ toutes les sorties de gibier à plumes depuis ces zones,
- ▶ tout transport des appelants afin de limiter le risque de contamination et de diffusion.

L'arrêté du 16 mars 2016 a été modifié pour permettre l'utilisation des appelants se trouvant déjà sur les plans d'eau et qui ne seront donc plus transportés.

Si vous êtes dans une zone à risque modéré, vous devez :

- ▶ respecter les mesures de prévention lors des actions de chasse : lavage des bottes, changement de vêtements, nettoyage et désinfection du matériel, gestion des déchets de chasse (plumes viscères...) qui doivent être, en fonction des volumes jetés, incinérés ou traités par une méthode hygiénisante. Il faut éviter à tout prix des contacts directs ou indirects entre oiseaux sauvages et domestiques, les bottes, vêtements, cages, autre matériel de contention des appelants, plumes, peau, viscères, cadavres d'oiseaux, sont des matières contaminantes pouvant infecter d'autres oiseaux, elles doivent donc être régulièrement nettoyées pour les unes et écartées du milieu naturel pour les autres ;
- ▶ déclarer tout signe clinique ou mortalité observée sur vos appelants à votre direction départementale en charge de la protection des populations ;
- ▶ rester vigilant lors de la chasse et signaler toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages à votre fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (correspondant SAGIR).